

Département de la Haute-Savoie

COMMUNE
DE
LA BALME DE SILLINGY

SERVICES TECHNIQUES

13, Route de Choisy

BP 44

74 331 LA BALME DE SILLINGY Cedex

Téléphone : 04.50.68.87.22

ARRETE DU MAIRE
S.T. N° 2019.117 PR
TECHNIQUES

Provisoire interdisant le stationnement
Sur deux places
Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BALME DE SILLINGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU la demande formulée par la société la société SAFILAF sise 180 rue Louis Armand – Pole d'activité d'Aix en Provence - 13852 AIX EN PROVENCE CEDEX,

Vu la permission de voirie n° ST 2019.116PR, du 7 octobre 2019,

CONSIDERANT l'implantation d'un Bureau de vente, il nécessite d'interdire le stationnement sur deux places, place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à proximité du chalet « AFN »

ARRETE.

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit, sur deux places, place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, à partir du lundi 14 octobre 2019 jusqu'au vendredi 14 octobre 2022 inclus.

ARTICLE 2 : Après la mise en place de panneaux de signalisation réglementaires dans les délais prévus, tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux de la Commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :


- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Fier et Ussets,
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur la société SAFILAF,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Balme de Sillingy, le 7 octobre 2019

Le Maire,

François DAVIET



Le Maire certifie le caractère exécutoire
de cet arrêté